



7 juillet 2020

(20-4649)

Page: 1/2

Original: anglais

**THAÏLANDE – MESURES DOUANIÈRES ET FISCALES VISANT LES
CIGARETTES EN PROVENANCE DES PHILIPPINES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA THAÏLANDE

La communication ci-après, datée du 3 juillet 2020, a été reçue de la délégation de la Thaïlande, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

La Thaïlande demande que le document annexé à la présente communication soit distribué aux Membres de l'Organe de règlement des différends.

La Thaïlande expose ci-après la teneur de la déclaration qu'elle a faite à la réunion de l'ORD du 29 juin 2020 au titre du point 11 de l'ordre du jour concernant le différend *Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines* (DS371).

1. Monsieur le Président, je voudrais vous remercier pour votre participation aux consultations avec les parties dans le cadre du différend *Thaïlande – Cigarettes*, et pour la possibilité qui m'est offerte de faire une déclaration à la réunion d'aujourd'hui.

2. La Thaïlande renvoie à sa déclaration précédente à la réunion de l'ORD du 5 mars 2020.

3. Aux fins de la réunion d'aujourd'hui, la Thaïlande tient à répéter une fois de plus que toute demande de suspension de concessions au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord dans le présent différend serait inappropriée car les deux procédures de mise en conformité au titre de l'article 21:5 ne sont pas achevées. Les deux rapports remis par le Groupe spécial dans ces procédures au titre de l'article 21:5 n'ont pas été adoptés par l'ORD et les appels de ces rapports interjetés par la Thaïlande sont encore en cours devant l'Organe d'appel.

4. L'accord sur la chronologie signé par les parties au présent différend dispose que les Philippines pourront demander des mesures de rétorsion uniquement après l'achèvement de la procédure au titre de l'article 21:5, qui inclut la procédure devant l'Organe d'appel en cas d'appel. Étant donné que les procédures d'appel engagées par la Thaïlande ne sont pas achevées, les Philippines ne peuvent pas, à ce stade, demander la suspension de concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord.

5. La Thaïlande tient aussi à répéter que, si les Philippines devaient, pour quelque raison que ce soit, adopter la position selon laquelle les règles figurant dans l'accord sur la chronologie ne sont plus applicables, cela la libérerait de son engagement de ne pas s'opposer à leur demande au motif qu'elle est présentée après l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Conformément à cette disposition, toute demande de suspension de concessions doit être autorisée par l'ORD "dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable". Étant donné que le délai raisonnable dans le présent différend est venu à expiration le 15 mai 2012, le délai prévu à l'article 22:6 pour l'autorisation de la suspension de concessions est venu à expiration le 15 juin 2012.

6. Les Philippines ont indiqué que, conformément à l'accord sur la chronologie, les parties avaient l'obligation de trouver dans les moindres délais une solution concernant tout "élément procédural" qui se présentait s'agissant des procédures établies dans cet accord. La Thaïlande ne souscrit pas à la position des Philippines selon laquelle la suspension par l'Organe d'appel de ses travaux dans le cadre des deux appels constitue un "élément procédural" de l'accord sur la chronologie. En fait, comme les Philippines l'ont précédemment reconnu, par exemple dans leur communication figurant dans le document WT/DS371/32 daté du 12 février 2020, l'Organe d'appel a suspendu ses travaux à cause de "contraintes institutionnelles" découlant du nombre insuffisant de membres de l'Organe d'appel. La Thaïlande a soutenu, et continue de soutenir, les efforts visant à remédier à ces contraintes institutionnelles et encourage tous les Membres de l'OMC, y compris les Philippines, à faire de même.

7. Comme nous le savons tous, la véritable question en jeu ici, c'est la crise de l'Organe d'appel et non un quelconque différend individuel. La crise de l'Organe d'appel pose de grandes difficultés au système fondé sur des règles, y compris en ce qui concerne tous les différends en cours. La demande prématurée de suspension de concessions des Philippines montre combien il est urgent de régler en priorité les problèmes qui affectent l'Organe d'appel afin d'éviter des actions unilatérales contraires à l'article 23 du Mémorandum d'accord. Comme nous l'expliquerons au titre du point 15 de l'ordre du jour de la réunion d'aujourd'hui, la Thaïlande soutient pleinement le processus relatif à l'Organe d'appel et exhorte les Membres à faire avancer le processus de sélection de nouveaux membres de l'Organe d'appel.

8. Enfin, comme elle l'a indiqué lors de précédents échanges avec les Philippines, la Thaïlande reste disposée à engager un dialogue bilatéral en vue de trouver une solution possible, qui soit acceptable pour les deux parties, aux questions de fond se posant dans le présent différend soumis à l'OMC.
